



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 48609

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nécessité qu'il y aurait de mettre en place une réglementation plus stable et cohérente en matière de production éolienne d'électricité. La France s'est fixée pour objectif de couvrir, à l'horizon 2020, 25 % de la consommation nationale d'électricité par une production à base d'énergies renouvelables. L'énergie éolienne peut contribuer à atteindre cet objectif. Elle offre en effet un potentiel technique important encore largement sous exploité. Le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables fixe un objectif de puissance installée de 19 000 MW d'éolien terrestre et de 6 000 MW d'éolien en mer à l'horizon 2020. Or, malgré les avancées réalisées grâce à la loi « Brottes », le développement de la filière éolienne continue à se heurter à des freins importants. Le premier étant l'instabilité et la dureté du cadre réglementaire. Depuis 2003, celui-ci a subi une modification tous les deux ans en moyenne. S'il est vrai que le cadre réglementaire est tout à fait indispensable pour intégrer les impacts sociétaux et environnementaux et favoriser la transparence et la concertation sur les projets, il convient aussi de prendre garde à ne pas pénaliser le développement de la filière du fait du manque de visibilité. En témoigne le fort ralentissement des projets sur les dernières années. Ainsi par exemple en Languedoc-Roussillon, moins de 30 MW ont été construits ces deux dernières années. L'autre frein est celui du tarif d'achat. La filière devient de plus en plus mature, mais ses coûts de développement et d'exploitation ne lui permettront pas d'être compétitive avant quelques années encore. Il lui rappelle que la filière emploie directement plus de 10 000 personnes et qu'elle est créatrice de valeur ajoutée, d'emplois locaux et d'innovations techniques et sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour soutenir le développement de la filière éolienne et s'il envisage notamment de mettre en place une réglementation plus stable et plus cohérente pour lui donner plus de visibilité.

Texte de la réponse

La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique et son développement participe à l'atteinte des objectifs du Gouvernement en matière de diversification du mix énergétique par un développement massif des énergies renouvelables tout en contribuant à la réindustrialisation de nos territoires et en maîtrisant l'impact sur la facture des consommateurs d'électricité. La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité fixe un objectif de 19 000 MW d'énergie éolienne terrestre à l'horizon 2020. S'il est important que l'ensemble des potentiels impacts positifs ou négatifs des parcs éoliens soient examinés avant autorisation, il est nécessaire que cet examen ne soit pas conduit au travers de procédures redondantes et fragiles. Ainsi, dans une volonté de consolidation et de stabilisation du cadre juridique applicable aux éoliennes terrestres, le Gouvernement a proposé des mesures de simplification administrative, adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013. Le dispositif des zones de développement de l'éolien a notamment été supprimé afin de supprimer une procédure redondante dans ses objectifs et de sécuriser les projets éoliens sans réduire les exigences en terme d'instruction, il en est de même de la règle des cinq mâts. Ces mesures de simplification doivent permettre une relance du développement de l'éolien terrestre en France.

D'autre part, le Gouvernement s'est également engagé dans une démarche de sécurisation et de simplification forte afin de réduire les coûts et les délais administratifs pour les entreprises. Dans cette optique, l'article 14 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relatives à l'expérimentation d'une autorisation unique délivrée par le préfet de département et qui concerne les parcs éoliens terrestres soumis à autorisation au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, dans certaines régions expérimentatrices. D'une durée maximale de trois ans cette expérimentation doit permettre de relever les modalités de simplification les plus efficaces avant d'éventuellement envisager une généralisation du dispositif. L'ordonnance du 20 mars 2014 met en oeuvre cette mesure. Concernant le tarif éolien terrestre, l'Association vent de colère a saisi le Conseil d'État au printemps 2009 d'une requête tendant à l'annulation de l'arrêté daté de novembre 2008 et fixant les tarifs de rachat de l'électricité éolienne. L'un des moyens soulevés était que le mécanisme d'obligation d'achat de l'électricité éolienne constituait une aide d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ce contexte, des échanges entre les autorités françaises et la Commission ont été engagés dès avril 2013, dans le but d'évaluer la compatibilité du dispositif éolien avec les lignes directrices de l'Union européenne. L'État a ainsi engagé une procédure de notification formelle du dispositif de soutien à l'éolien terrestre en octobre 2013. La décision européenne du 10 avril 2014 relative aux lignes directrices pour les aides à l'énergie va contribuer à la sécurité juridique et la continuité des mécanismes de soutien à la filière éolienne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48609

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 février 2014](#), page 964

Réponse publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3723